



**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 15/09/2024**

*Le Maire de la Commune de Saint Just Sauvage,  
Agissant par délégation accordée le 19 Juin 2020 par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales*

**N° : 2024DM09017**

**OBJET : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE POUR LA REPRISE D'ENDUIT**

Le Maire de la Commune de Saint Just Sauvage

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2122-22
- Vu la délibération du 19 juin 2020 du Conseil Municipal accordant délégation de compétence au Maire

**DÉCIDE :**

L'intervention de l'entreprise JZG BATIMENT pour la reprise d'enduit dans la Ruelle de l'Eglise, pour un montant de 520.00€ TTC.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des actes administratifs.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait à Saint Just Sauvage, le 20 Septembre 2024



Le Maire,

  
**Bruno MARTIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne